

UNDT/2020/220, Applicant

Décisions du TANU ou du TCNU

UNDT était satisfait, sur la base de la preuve, que le demandeur était prêt à utiliser son pouvoir et son influence pour rendre la vie aux Nations Unies difficile pour la plaignante si elle avait porté sa plainte contre lui. Undt a jugé que cette preuve satisfaisait à l'exigence claire et convaincante. Les éléments de preuve ont également montré que, au cours de l'enquête, le demandeur avait accordé les droits à une procédure régulière auxquels il avait droit. UNDT a jugé que l'action disciplinaire du licenciement sommaire dans cette affaire était justifiée et proportionnée. Undt a rejeté la demande.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de le séparer du service pour faute en violation des règles du personnel 1.2 (a) et (b) le 22 mars 2019.

Principe(s) Juridique(s)

Les preuves, qui sont nécessaires pour être claires et convaincantes, peuvent être une preuve directe des événements, ou peuvent être des inférences de preuve qui peuvent être correctement tirées d'autres preuves directes.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Applicant

Entité

FNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2019/62

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

31 Déc 2020

Duty Judge

Juge Belle

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Licenciement/séparation

Harcèlement sexuel

Procédure régulière

Standard de la preuve

Affaires disciplinaires

Droit Applicable

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2008/5

Statut du personnel

- Disposition 1.2(a)
- Disposition 1.2(b)